

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Pierre-Alain Favrod intitulée "Taxe fédérale pour l'épuration des micropolluants, pour 20 ans ou à perpétuité ?"

RAPPEL

Les modifications de la loi sur la protection des eaux décidées par le Parlement fédéral entreront en vigueur le 1er janvier 2016.

Elles incluent la perception par la Confédération d'une nouvelle taxe destinée à financer les mesures de réduction des micropolluants dans les stations d'épuration.

Chaque habitant raccordé au réseau des eaux usées devra s'acquitter d'un montant supplémentaire de 9 francs par an.

La Confédération estime encaisser 1,2 milliard sur 20 ans et que cette taxe est provisoire. Mais 20 ans, c'est presque la perpétuité !

Cela me laisse quelque peu perplexe et je me permets de poser quelques questions au Conseil d'Etat :

- 1. Y a-t-il une date limite à cette taxe et si oui, sera-t-elle respectée ?*
- 2. Cette taxe ne risque-t-elle pas d'augmenter ?*
- 3. Qui encaisse cette taxe ? Et y a-t-il la possibilité que ce soient les associations intercommunales qui gèrent l'épuration qui l'encaissent ?*
- 4. Où ira l'argent et comment sera-t-il redistribué ?*
- 5. Au niveau fédéral, on parle d'assainir une centaine de stations sur les 700 existantes et, au niveau cantonal, sur les 173 stations que compte notre canton, combien devront être assainies ?*
- 6. Les communes qui ont un taux d'étiage élevé par rapport au rejet des eaux traitées dans le milieu naturel et qui n'auront pas besoin de traiter les micropolluants prélèveront-elles cette taxe ?*
- 7. Le coût moyen de l'épuration des eaux usées devrait croître de plus de 17 francs par habitant et par an, et cela en sus de cette taxe de 9 francs ; donc, les communes devront augmenter les factures aux habitants. Au final, en moyenne cantonale, combien le contribuable vaudois va-t-il payer pour traiter ces eaux usées d'ici à ces 20 prochaines années ?*
- 8. A terme, est-ce que toutes les stations d'épuration devront être assainies ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Noville, le 28 octobre 2014

(Signé) Pierre-Alain Favrod et 13 cosignataires

REPONSE

INTRODUCTION

Pour protéger les ressources en eau potable et la faune et la flore aquatiques, des mesures appliquées à

une centaine de stations d'épuration (STEP) en Suisse doivent réduire l'apport de micropolluants dans les eaux. La loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) prévoit un financement de leur élimination conforme au principe du pollueur/payeur. Une taxe suisse sur les eaux usées sera ainsi prélevée dès 2016, selon des modalités définies dans l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) actuellement en audition, pour financer le 75% de l'investissement nécessaire à ces mesures.

QUESTION N° 1

"Y a-t-il une date limite à cette taxe et si oui, sera-t-elle respectée ?"

La loi modifiée stipule que la taxe est supprimée au plus tard le 31 décembre 2040. La Confédération devrait respecter cette date, le Parlement ayant été sensible aussi à son bon respect en fixant une date limite de sa perception.

QUESTION N° 2

"Cette taxe ne risque-t-elle pas d'augmenter ?"

Les coûts de mise en place d'un traitement avancé de micropolluants pour une centaine de STEP ont été évalués par un bureau d'ingénieurs et devisés à 1.2 milliards de francs. Le législateur a décidé que le 75% de ces coûts d'investissement seraient payés par la taxe fédérale et que les CHF 900 millions nécessaires seraient générés par la taxe de 9 francs par habitant raccordé et par année.

Cet investissement étant prévu sur 20 ans et le fonds ne pouvant pas s'endetter, CHF 45 millions par année sont disponibles dès 2016. La taxe ne devrait en conséquence pas augmenter. Il est néanmoins possible que les coûts devisés soient inférieurs aux coûts effectifs et que les montants disponibles dans le fonds ne suffisent pas, ce d'autant que les habitants raccordés à une STEP qui aura mis en place les mesures de traitement des micropolluants, une fois les investissements réalisés et décomptés, seront exemptés de la taxe (voir aussi réponse à la question n° 6).

Les habitants raccordés pourraient alors devoir financer un montant supplémentaire pour les derniers investissements. Un tel scénario nécessiterait toutefois une nouvelle modification de la LEaux, le montant étant plafonné par le texte actuel à 9 francs par habitant et par an et sa perception limitée à 2040.

L'accompagnement financier prévu par la Confédération pour soutenir les travaux de modernisation et d'adaptation des STEP concernées suscite quelques inquiétudes. Des éléments laissent en effet craindre un assèchement initial rapide du fonds, consécutif au financement de gros projets en cours ou dont le démarrage est imminent et qui bénéficieront d'une indemnisation rétroactive. Cet aspect ne semble pas avoir été pris suffisamment en compte et il est possible que les sollicitations dépassent les disponibilités, tout particulièrement au début du programme.

Le Conseil d'Etat a de ce fait demandé qu'une concertation soit rapidement organisée entre les cantons et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), afin de planifier les projets, dans le but de maintenir les demandes annuelles globales en adéquation avec les disponibilités du fonds et que l'utilisation de ce dernier respecte les équilibres régionaux.

QUESTION N° 3

"Qui encaisse cette taxe ? Et y a-t-il la possibilité que ce soient les associations intercommunales qui gèrent l'épuration qui l'encaissent ?"

La taxe sera perçue par la Confédération auprès de tous les détenteurs de STEP. Elle sera établie sur la base de la population raccordée annoncée au canton par les communes/associations et transmise par la suite par le canton à la Confédération. Quelques articles significatifs liés à la perception de la taxe de l'OEaux en audition sont présentés ci-après :

Art. 51a - Montant de la taxe

¹La taxe définie à l'art. 60b LEaux est fixée à 9 francs par habitant et par an. Son montant est fixé en

fonction du nombre d'habitants qui étaient raccordés à la station d'épuration des eaux usées au 1er janvier de l'année civile soumise à la taxe.

Art. 51b - Données fournies par les cantons

¹Les cantons doivent :

- a. déclarer à l'OFEV chaque année pour le 31 mars pour chaque station centrale d'épuration des eaux usées sise sur leur territoire, le nombre d'habitants raccordés au 1er janvier de l'année courante ;
- b. remettre à l'OFEV pour le 31 octobre de l'année civile les décomptes finaux visés à l'art. 60b, al. 2 LEaux, qu'ils ont reçu jusqu'au 30 septembre de la même année avec la demande d'indemnités.

Art. 51c - Perception de la taxe

¹L'OFEV facture la taxe aux assujettis chaque année pour le 1er juin pour l'année courante. En cas de contestation de la facture, il rend une décision fixant la taxe.

²Il peut facturer la taxe aux cantons qui en font la demande, dans la mesure où ils expliquent percevoir la taxe auprès des stations d'épuration des eaux usées sur leur territoire selon le même modèle que l'OFEV. Ils présentent la demande pour le 31 mars à l'OFEV.

³Le délai de paiement est de 30 jours à compter du moment de l'exigibilité. La taxe est exigible à partir de la réception de la facture ou, si celle-ci est contestée, à partir de l'entrée en vigueur de la décision fixant la taxe selon l'al. 1. Un intérêt moratoire de 5 % est dû en cas de retard de paiement.

QUESTION N° 4

"Où ira l'argent et comment sera-t-il redistribué ?"

Les montants résultant de la perception de la taxe alimenteront un fonds fédéral. Les projets de mise en place d'un traitement avancé des micropolluants, définis par le canton sur la base des critères donnés par la Confédération, seront validés et priorisés par l'OFEV. Le fonds fédéral servira à les cofinancer mais ne pourra s'endetter, étant doté de CHF 45 millions/an dès 2016. Les projets ainsi acceptés devront être réalisés dans les 5 années suivant leur adoption, faute de quoi ils ne seront plus financés.

QUESTION N° 5

"Au niveau fédéral, on parle d'assainir une centaine de stations sur les 700 existantes et, au niveau cantonal, sur les 173 stations que compte notre canton, combien devront être assainies ?"

Dans la situation actuelle, 18 STEP vaudoises devront mettre en place un traitement avancé des micropolluants. Ce nombre pourrait être opportunément réduit à 14 en procédant à des regroupements régionaux, pour lesquels des études sont en cours.

Cette planification découle du Plan Cantonal Micropolluants (PCM) qui traduit la mise en œuvre de la stratégie fédérale dans le Canton de Vaud. Le PCM vise premièrement à enrayer le flux des micropolluants transitant par les STEP. Si ces dernières sont en effet aujourd'hui généralement efficaces pour éliminer les nutriments (carbone, phosphore, azote pour certaines), elles ne retiennent que partiellement, voire pas du tout, les résidus de médicaments, pesticides, détergents et autres produits organiques de synthèse. Des procédés de traitement (traitements avancés) permettant de retenir ou dégrader ces substances sont disponibles et ont été éprouvés lors de tests en grandeur réelle.

Le PCM vise en outre à rationaliser l'assainissement, par une mise en perspective plus vaste de la collecte et du traitement des eaux usées à l'échelle des bassins versants. En effet, les coûts des transformations nécessaires dans les STEP ne sont pas linéairement proportionnels à leur capacité, et des économies d'échelle peuvent être réalisées lors de regroupements d'installations. Indépendamment de ces aspects liés aux coûts, l'efficacité du traitement, avec ou sans abattement spécifique des micropolluants, augmente souvent avec la capacité des installations.

Le concept cantonal de traitement futur se résume comme suit :

- Toutes les STEP doivent à terme assurer le niveau de traitement biologique le plus performant, correspondant à une "faible charge" ou "nitrification". Ce niveau de traitement correspond à l'état de la technique, offre une bonne souplesse d'exploitation vis-à-vis des variations de charge, permet d'éliminer certains micropolluants biodégradables et constitue un requis pour le traitement avancé des micropolluants non biodégradables.
- Le traitement du phosphore doit être renforcé, pour permettre aux lacs et cours d'eau d'atteindre les objectifs de qualité. Les exigences minimales de la législation fédérale (0.8 mg/l et 80% de rendement) ne suffisent en général pas et seront renforcées par une norme cantonale.
- Certaines STEP rejetant leurs eaux dans des cours d'eau avec des conditions de dilution défavorables devront assurer des performances d'épuration plus élevées, en particulier sur les matières en suspension ; les exigences qui seront fixées au cas par cas nécessiteront des adaptations du dimensionnement des ouvrages, voire la mise en place d'une filtration.
- Les STEP concernées par la stratégie nationale de lutte contre les micropolluants devront mettre en place, en complément du traitement biologique, un traitement avancé par ozonation ou adsorption sur charbon actif, complété par une filtration. En les critères de la Confédération, ces traitements vont toucher les STEP suivantes :
 - > STEP avec plus de 80'000 habitants raccordés ;
 - > STEP avec plus de 24'000 habitants raccordés, situées dans le bassin versant d'un lac ;
 - > STEP avec plus de 8'000 habitants raccordés, rejetant leurs eaux dans un cours d'eau avec une dilution défavorable (les eaux usées traitées représentant plus de 10% du débit du cours d'eau).
 Les cantons déterminent les mesures nécessaires en tenant compte du cumul des rejets dans un bassin versant ; ils peuvent fixer un seuil inférieur à 8'000 habitants pour le traitement si la protection du cours d'eau le nécessite.

Le tableau ci-dessous présente les STEP vaudoises devant mettre en place un traitement avancé des micropolluants (y compris adaptation du traitement biologique si pas déjà réalisé). S'ajoute à cette liste la STEP intercantonale du VOG à Ecublens (FR) qui dessert une partie de la population vaudoise.

But	Critère	STEP
Réduction de la charge globale	> 80'000 hab. raccordés	Lausanne
Protection des lacs comme ressources en eau	> 24'000 hab. raccordés	Vevey, Montreux, Morges, Gland (APEC), Yverdon, Nyon*, Pully*, Terre Sainte*
Protection des cours d'eau / dilution défavorable	> 8'000 hab. raccordés (calcul par STEP)	Orbe, Ollon*, Roche*, Echallens*
	> 8'000 hab. raccordés (calcul par bassin versant)	Lucens (AIML), Payerne, Bussigny, Penthaz, Venoge amont (La Sarraz)

* Seuil actuellement non atteint, le sera probablement dans les 20 ans

QUESTION N° 6

"Les communes qui ont un taux d'étiage élevé par rapport au rejet des eaux traitées dans le milieu naturel et qui n'auront pas besoin de traiter les micropolluants prélèveront-elles cette taxe ?"

La taxe sera perçue auprès de tous les détenteurs de STEP. Une exemption de la taxe est toutefois prévue pour celles qui auront mis en place les mesures de traitement des micropolluants, une fois les investissements réalisés et décomptés.

QUESTION N° 7

"Le coût moyen de l'épuration des eaux usées devrait croître de plus de 17 francs par habitant et par an, et cela en sus de cette taxe de 9 francs ; donc, les communes devront augmenter les factures aux habitants. Au final, en moyenne cantonale, combien le contribuable vaudois va-t-il payer pour traiter ces eaux usées d'ici à ces 20 prochaines années ?"

Une augmentation des taxes d'épuration sera nécessaire pour répondre aux exigences de traitement supplémentaires pour les STEP devant s'équiper, pour d'une part payer les nouveaux équipements (dont ceux liés au traitement des micropolluants) et pour payer d'autre part la nouvelle taxe fédérale jusqu'à la mise en service du traitement des micropolluants.

Pour les STEP ne devant pas traiter les micropolluants selon les critères fédéraux, la taxe de 9 francs par habitant raccordé et par année sera perçue jusqu'en 2040 au plus tard. Certaines de ces installations devront en outre adapter leur traitement à l'état de la technique et à la sensibilité du milieu récepteur (traitement plus performant de l'azote, du phosphore et des matières en suspension) et verront aussi leurs frais d'exploitation augmenter sensiblement.

QUESTION N° 8

"A terme, est-ce que toutes les stations d'épuration devront être assainies ?"

Il est difficile de répondre à cette question. Certes, après une première période d'application des nouvelles dispositions légales et des critères ciblant des installations d'une certaine capacité, le cadre légal pourrait devenir plus contraignant et selon l'état de la technique pourrait s'appliquer aussi à des installations de plus faible capacité.

Il est cependant vraisemblable que les petites installations (< 2'000 EH) n'auront pas à mettre en place ce type de traitement et que pour des raisons de pure rationalisation des coûts et de protection des milieux, une très grande partie de ces petites installations aura été raccordée à des STEP de plus grande capacité à moyen/long terme.

CONCLUSIONS

Par sa Direction générale de l'environnement (DGE), le Conseil d'Etat a identifié les STEP devant traiter les micropolluants sur la base des critères fédéraux et travaille activement à raccorder sur celles-ci un maximum d'installations plus petites, dans le but de mieux protéger les eaux, rationaliser les coûts et professionnaliser l'exploitation.

Une information sera donnée prochainement aux communes vaudoises quant aux incidences de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux, en procédure d'audition jusqu'au 31 mars 2015.

Le Conseil d'Etat sera par ailleurs très attentif à un financement des installations respectant, au niveau national, les équilibres régionaux.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 avril 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean